

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 21 JUIN 1877.

Restitution du cautionnement déposé en garantie de la concession du chemin de fer d'Audenarde à la frontière des Pays-Bas, dans la direction de Watervliet, et des deux tiers du cautionnement déposé en garantie de la concession des chemins de fer de Tirlemont à la ligne d'Anvers à Gladbach et de Tongres au précédent.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Une loi du 31 mai 1866 ayant autorisé le Gouvernement à concéder un chemin de fer d'Audenarde à la frontière des Pays-Bas, dans la direction de Watervliet, un arrêté royal du 12 février 1869 accorda cette concession à la Société anonyme pour la construction de chemins de fer vicinaux en Belgique, aux clauses et conditions d'une convention conclue, le 28 octobre précédent, entre le Ministre des Travaux Publics et ladite Société, représentée par les sieurs Isidore Neelemans, administrateur délégué, et Léon-Camille Aernaut, membre du conseil de surveillance, dûment autorisé à cet effet. En garantie de cette concession, il fut versé dans les caisses de l'État un cautionnement de 200,000 francs. La Société n'ayant pas rempli ses obligations, la déchéance de la concession fut prononcée par arrêté royal du 24 avril 1875 et, conformément à la convention, le cautionnement fut déclaré acquis à l'État.

La veuve de feu M. Isidore Neelemans-Aernaut, par requête du 22 mars 1876, demanda la restitution de ce cautionnement, en invoquant des circonstances auxquelles elle attribuait le caractère de la force majeure.

Sans admettre le fondement des motifs invoqués par la requérante, nous pensons que cette requête peut être favorablement accueillie. Nous estimons que le chemin de fer d'Audenarde à Watervliet est une conception malheureuse et ne répondant à aucun besoin sérieux ; les produits en seraient très-faibles et la ligne nouvelle ne pourrait qu'augmenter encore les difficultés qui résultent de la productivité insuffisante de la plupart des lignes des Flandres. Dans ces conditions, il est d'intérêt général que ce chemin de fer ne se construise pas et il n'y

a point de raison de retenir le cautionnement des concessionnaires. Nous sollicitons de la Législature l'autorisation de le restituer à qui de droit, en principal, la déchéance de la concession restant d'ailleurs prononcée.

Deux autres chemins de fer, l'un de Tirlemont, par Diest, à la ligne d'Anvers à Gladbach, l'autre de Tongres, par Saint-Trond, au précédent, avaient été concédés, par arrêté royal du 7 août 1874, pris en exécution de la loi du 16 août 1873, au sieur Jean-Jacques Pousset, commissaire voyer d'arrondissement à Tongres. Le concessionnaire ne remplit pas ses obligations. — Un arrêté royal du 25 décembre 1874 prononça sa déchéance et le cautionnement de 100,000 francs, qui avait été déposé en garantie de la concession, fut déclaré acquis à l'Etat. — Une réadjudication des travaux eut lieu, la banque de Belgique fut déclarée adjudicataire, un nouveau cautionnement fut déposé par celle-ci et les travaux sont en voie d'exécution et même fort avancés.

Les résultats de cette réadjudication permettent d'affirmer que les prix auxquels le premier concessionnaire avait soumissionné étaient absolument trop bas. Ils ne peuvent s'expliquer que par l'extrême désir qui l'animait d'exécuter des lignes à l'étude desquelles il avait consacré de longues années. Nous pensons que, dans ces circonstances, on peut user de quelque indulgence et nous proposons à la Législature d'autoriser le Gouvernement à restituer, à qui de droit, en principal, les deux tiers du cautionnement que l'arrêté royal précité du 25 décembre 1874 a déclaré acquis à l'Etat.

Tel est, Messieurs, le double objet du projet de loi ci-joint que, d'après les ordres du Roi, nous avons l'honneur de soumettre aux délibérations de la Chambre.

Le Ministre des Finances,

J. MALOU.

Le Ministre des Travaux Publics,

A. BEERNAERT.

PROJET DE LOI.

 Léopold II,**ROI DES BELGES,**

À tous présents et à venir, saluo. .

Sur la proposition de Nos Ministres des Finances et des Travaux Publics,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Nos Ministres des Finances et des Travaux Publics, présenteront, en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

Le Gouvernement est autorisé à restituer à qui de droit, en principal :

1° Le cautionnement déposé en garantie de la concession d'un chemin de fer d'Audenarde à la frontière des Pays-Bas, dans la direction de Watervliet, concession accordée à la Société anonyme pour la construction de chemins de fer vicinaux en Belgique, par arrêté royal du 12 février 1869, en exécution de la loi du 31 mai 1866 ;

2° Les deux tiers du cautionnement déposé en garantie de la concession des chemins de fer de Tirlemont à la ligne d'Anvers à Gladbach et de Tongres au précédent, concession accordée au sieur Pousset (J.-J.) par arrêté royal du 7 août 1874, en exécution de la loi du 16 août 1873.

Donné à

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Finances,

J. MALOU.

Le Ministre des Travaux Publics,

A. BENAERT.